

B I L L.

Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation de la ville de St. Hyacinthe, et pour étendre ses limites.

ATTENDU que les limites actuelles de la ville de St. Hyacinthe ne sont pas assez étendues, et qu'il est devenu nécessaire de pourvoir à de plus amples dispositions, tant pour son règlement intérieur, que pour permettre au conseil de la dite ville, de consacrer de plus grandes sommes qu'il n'a pu le faire jusqu'à présent à l'amélioration de la dite ville ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que l'acte passé dans la treizième et quatorzième année du règne de sa majesté, chapitre cent cinq, intitulé : "*Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation du village de St. Hyacinthe,*" est par les présentes appelé : et les habitants de la ville de St. Hyacinthe, telle que ci-après circonscrite, et leurs successeurs, seront et sont par les présentes déclarés corps incorporé et politique en fait et en loi, sous le nom de "*le maire et le conseil de ville de St. Hyacinthe,*" et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle, et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours et dans toutes actions, causes et plaintes quelconques, et ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir, à titre de donation, d'acquérir, de posséder, de transférer et d'aliéner tous biens meubles ou immeubles pour l'usage de la dite ville ; de devenir parties à tous contrats ou conventions dans l'administration des affaires de la dite ville ; et de donner ou accepter aucuns billets, bons, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties, pour le paiement, ou pour garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée ou prêtée, ou pour l'exécution, ou assurer l'exécution, d'aucun autre devoir, droit ou chose quelconque.

13^{me} et 14^{me}
Vic. chap. 103
rappelée.

Les habitants
de la ville de
St. Hyacinthe
déclarés être
un corps poli-
tique.

Sceau com-
mun.

II. Et qu'il soit statué, que la dite ville de St. Hyacinthe, sera bornée comme suit, savoir :—En front, au sud-est, par une ligne qui suivra le milieu de la rivière Yamaska ; d'un côté, au nord-est, par la ligne qui sépare la terre de la corporation du séminaire St. Antoine de celle d'Antoine Charron dit Cabana ; de l'autre côté, au sud-ouest, par la ligne qui sépare la terre de Joseph Chabot de

Bornes de la
ville.